

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVOIE DECHETS

336 rue de Chantabord
73000 Chambéry

Références : 20260430-RAP-Chambéry-SAVOIEDECHETS-CentreTRI-Inspection
Code AIOT : 0100003999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SAVOIE DECHETS implanté 35 Rue de Chantabord 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE DECHETS
- 35 Rue de Chantabord 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0100003999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente visite d'inspection fait suite à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 avril 2024, pour l'exploitation d'un nouveau centre de tri de déchets non dangereux de collectes

sélectives situé sur la commune de Chambéry (73000), par le syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS. Ce nouveau centre de tri a démarré ses activités au 1^{er} janvier 2026 et augmente petit à petit sa capacité de traitement pour pouvoir atteindre sa capacité de traitement autorisée de 40 000 tonnes/an de déchets issus de la collecte sélective.

L'exploitation de ce nouveau centre de tri vise à répondre à l'objectif national de 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers et répond au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2019.

L'activité de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2714-1 (Déchets de collecte sélective : Volume total de 9359 m³), de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2713-2 (Surface dédiée au transit de déchets de métaux de 121 m²), de la déclaration au titre de la loi sur l'eau sous les rubriques 1.1.1.0. et 2.1.5.0-2.

La visite a pour but de vérifier des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets : volume des activités
- Effluents liquides : points de rejets, Fréquence, VLE, entretien dispositifs de traitement
- Moyens incendie et rétention des eaux d'extinction incendie,
- Qualité des eaux souterraines,
- gestion des jus de balles,
- Prescriptions liées aux installations photovoltaïques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.6	Délai 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative : volume des activités	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 2	Sans objet
2	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.5.1	Sans objet
4	Bon fonctionnement et entretien des dispositifs de traitements des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.7	Sans objet
5	: Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.8.3	Sans objet
6	surveillance qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 8-2	Sans objet
7	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 8-3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Gestion jus issus de la presse à balles	Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 10-2	Sans objet
9	moyens de lutte incendie	Autre du 25/04/2024, article note D9 dossier E	Sans objet
10	prescriptions techniques liées aux installation photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, articles 7 et 9	Observation : délai de 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats que dans l'ensemble les conditions d'exploitation sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 avril 2024 ainsi qu'au contenu du dossier d'enregistrement remis par l'exploitant.

Toutefois, nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois de préciser les actions mises en place pour respecter la concentration en DBO5 pour le point de rejet des eaux usées n°1 et de transmettre les résultats d'analyses contradictoires du premier semestre 2026.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre le compte-rendu du contrôle initial de mise en service de la centrale photovoltaïque.

Enfin, si l'exploitant souhaite modifier la fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines, nous lui demandons de formaliser sa demande par écrit et de l'étayer par une analyse des résultats historiques déjà obtenus, démontrant la stabilité de la qualité des eaux souterraines et l'absence d'impact notable de l'installation sur le milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative : volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 2			
Thème : Situation administrative, Volume des activités			
Prescription contrôlée :			
L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, du régime de la déclaration prévu à l'article L 512-8 du Code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri puis préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. La quantité de déchets	Déchets de collecte sélective : Volume total de 9359 m ³	Enregistrement

	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 m ³ .		
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux... La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface dédiée au transit de déchets de métaux : 121 m ²	Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

La nature et les volumes de déchets présents sur le site ainsi que les surfaces de stockages utilisées sont conformes à ceux autorisés. Pour la rubrique 2714-1 le volume présent de déchets de collecte sélective est de 9325 m³.

En ce qui concerne la rubrique 2713-2, il a été constaté la présence de 91 m³ d'aluminium et de 30 m³ d'acier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, articles 7.5.1, 7.5.2, 7.5.3, 7.5.4 et 7.5.5

Thème : Risques chroniques, traitement des effluents

Prescriptions contrôlées :

Article 7.5.1 - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de toiture et eaux pluviales des voiries véhicules légers. Elles sont collectées par un réseau de gouttières et canalisations puis dirigées dans le milieu naturel par des noues ou bassins d'infiltration. En cas de sinistre, une vanne barrage permet d'isoler les zones d'infiltration et de diriger ces eaux pluviales vers le bassin de rétention.

Article 7.5.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont des eaux pluviales de la voirie poids lourds pouvant potentiellement être en contact avec des déchets. Elles sont collectées et subissent un traitement via un déboureur-déshuileur avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.

Article 7.5.3 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry via le réseau public d'assainissement.

Article 7.5.4 - Eaux usées industrielles

Les eaux industrielles de l'établissement sont traitées selon leur nature, soit par un dégrilleur, soit par un déboureur-déshuileur puis rejetées au réseau public d'assainissement vers la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry.

Les eaux industrielles identifiées sont citées ci-dessous et sont en tout état de cause tout eau qui est susceptible d'être entré en contact avec un déchet :

- eaux usées de la zone de lavage des camions, de l'aire de la station de carburant
- eaux usées issues de l'atelier de maintenance et condensats du réseau air comprimé

Article 7.5.5 - points de rejets

Points de rejets	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées de la zone de lavage des camions, de l'aire de la station de carburant	Réseau public eaux usées après traitement par un débourbeur-déshuileur	station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry	Arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié + Encadré aussi par une convention de déversement avec le Grand Chambéry
Pt N°2	Eaux usées industrielles issus de l'atelier de maintenance et condensats du réseau air comprimé	Réseau public eaux usées après traitement par un débourbeur-déshuileur	station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry	Arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié + Encadré aussi par une convention de déversement avec le Grand Chambéry
Pt N°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la voirie poids lourds	Réseau public eaux pluviales après traitement dans le bassin de rétention-décantation puis un débourbeur-déshuileur	La Leysse	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié,
Pt N° 4	Eaux de toiture du bâtiment administratif et eaux pluviales voirie véhicules légers + eaux de surverse issues du point de rejet 6, si bassin d'infiltration rempli	Réseau public eaux pluviales	La Leysse	Encadré par : l'arrêté ministériel du 6/6/2018 modifié, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.
Pt N°5	Eaux de toiture des bâtiments industriels	Milieu naturel via le bassin d'infiltration nommé « Chantabord » ou réseau public eaux pluviales en cas de surverse	Infiltration dans les alluvions de la Plaine de Chambéry	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.
Pt N°6	Eaux de toiture du bâtiment administratif et eaux pluviales véhicules légers	Milieu naturel via le bassin d'infiltration nommé « voie ferrée » ou réseau public eaux pluviales en cas de surverse	Infiltration dans les alluvions de la Plaine de Chambéry	Encadré par l'arrêté ministériel du 6/6/2018, l'arrêté ministériel du 11/01/2007, modifié, l'arrêté préfectoral du 5/10/1994, modifié protégeant le Puits des îles.

Constats :

L'examen des modalités de gestion des eaux de l'établissement montre que les différentes catégories d'effluents sont collectées, traitées et rejetées conformément aux dispositions prévues aux articles 7.5.1 à 7.5.5.

Les eaux pluviales non polluées sont gérées par infiltration sur site au moyen de noues et bassins dédiés, avec mise en sécurité possible via une vanne barrage en cas de sinistre. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement adapté avant rejet. Les eaux usées sanitaires et industrielles sont quant à elles collectées, traitées selon leur nature et dirigées vers le réseau public d'assainissement à destination de la station d'épuration de l'agglomération de Grand Chambéry.

Au vu des éléments examinés, l'établissement respecte les dispositions applicables relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.6

Thème : Risques chroniques, Surveillance des rejets liquides

Prescription contrôlée :Article 7.6 - Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux mentionnées à l'article 7.4 dans les milieux récepteurs considérés (station d'épuration du Grand Chambéry ou nappe d'accompagnement de la Leysse), les valeurs limites en concentrations définies en annexe issues de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

La surveillance des effluents liquides porte également sur le paramètre microbiologie : les analyses microbiologiques sur la base de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Des analyses portant sur les effluents liquides mentionnés à l'article 7.4 devront être réalisés à fréquence semestrielle.

En cas de dérives constatées au niveau du suivi des piézomètres, les eaux pluviales rejetées au milieu naturel par infiltration feront l'objet d'analyses supplémentaires...

Constats :

L'inspection a permis de vérifier les dispositions mises en œuvre par l'exploitant concernant la surveillance des effluents liquides visés à l'article 7.4.

Suite à la mise en service du centre de tri des premières analyses ont été faites par SAVOIE ANALYSE les 27/10/2025 et 25/11/2025.

Les résultats d'analyses transmis montrent que les eaux rejetées respectent les valeurs limites en concentration applicables avant rejet vers les milieux récepteurs concernés, conformément aux prescriptions de l'article 7.6.

Toutefois au niveau du point de rejet eaux usées (eaux usées de la zone de lavage des camions) un dépassement a été relevé en DBO5 (de l'ordre de 179 mg/l pour un seuil réglementaire de 100 mg/l).

L'exploitant réalise également un suivi microbiologique des effluents conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les analyses sont effectuées à une fréquence semestrielle et les justificatifs correspondants ont été présentés lors du contrôle.

Par ailleurs, aucune dérive particulière n'a été constatée au niveau du suivi des piézomètres nécessitant la mise en œuvre d'analyses complémentaires des eaux pluviales infiltrées.

Au vu des éléments examinés, les prescriptions de l'article 7.6 relatives à la surveillance des rejets sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois de préciser les actions mises en place pour respecter la concentration en DBO5 et de transmettre les résultats d'analyses contradictoires du premier semestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bon fonctionnement et entretien des dispositifs de traitements des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.7
Thème : Risques chroniques, Entretien dispositifs traitement des effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 7.7 - Conception, dysfonctionnement et entretien des dispositifs de traitement La conception et la performance des dispositifs de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, modifié. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués au moins une fois tous les ans, et à une fréquence plus rapprochée dès lors que ces derniers sont saturés. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les noues et bassins d'infiltration des eaux pluviales sont inspectés tous les deux ans et curés tous les cinq ans. Après caractérisation, les déchets issus du curage seront dirigés vers une installation de traitement de déchets appropriée.
Constats : La mise en service du site étant intervenue il y a moins de six mois, aucune opération d'entretien ou de nettoyage des dispositifs de traitement des eaux n'a encore été réalisée à la date de l'inspection. L'exploitant a toutefois présenté un devis établi par la société SARP en vue de la mise en place, au cours de l'année, d'une prestation de contrôle et de nettoyage des dispositifs de traitement des eaux. Cette démarche permet d'anticiper le respect des prescriptions relatives à l'entretien périodique des équipements. Au regard de la date récente de mise en service du site et des éléments présentés par l'exploitant concernant l'organisation future de la maintenance des équipements, aucune non-conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 7.8.3
Thème : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.8.3 - Eaux d'extinction incendies</u> Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site dans les réseaux et dans un bassin de

rétenion de 1 210 m³.

Ce même bassin est utilisé en exploitation normale en tant que bassin de rétenion des eaux pluviales de voirie poids lourds, pour contribuer à la régulation du débit des eaux pluviales PL dirigées vers le réseau public des eaux pluviales.

Le confinement est assuré par la fermeture de vannes d'isolement motorisées. Ces vannes sont clairement identifiées, facilement accessibles et manœuvrables.

Les eaux d'extinction confinées sur le site sont analysées. Elles ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel ni vers le réseau d'assainissement et devront être traitées en tant que déchets liquides dans des installations extérieures conformes à la réglementation.

Lors de la mise en service du site, le bon fonctionnement et l'étanchéité des vannes d'isolement seront vérifiés, la position fermée clairement repérée »

Article 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : une vanne de sectionnement permettra d'orienter ces eaux vers un bassin de rétenion et ainsi isoler les ouvrages d'infiltration.

Constats :

L'inspection a permis de vérifier les dispositions mises en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a présenté les plans et équipements associés au dispositif de rétenion. Les eaux d'extinction incendie sont dirigées vers un bassin de rétenion d'une capacité de 1 210 m³, également utilisé en fonctionnement normal pour la régulation des eaux pluviales issues de la voirie poids lourds.

Le confinement des eaux est assuré par des vannes d'isolement motorisées permettant de sectionner les ouvrages d'infiltration et d'orienter les effluents vers le bassin de rétenion. Lors de la visite, ces vannes ont été constatées comme étant identifiées, accessibles et facilement manœuvrables. L'exploitant a également présenté les éléments attestant de la vérification du bon fonctionnement et de l'étanchéité des vannes lors de la mise en service du site, ainsi que du repérage de leur position fermée.

Un essai aléatoire de fermeture de vanne d'isolement a été réalisé lors de l'inspection. Cet essai a été concluant.

L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie éventuellement confinées seraient évacuées vers une filière de traitement extérieure autorisée, conformément aux prescriptions applicables. Aucun rejet vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement n'est prévu.

Les dispositions observées sont conformes aux prescriptions de l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à l'article 11-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : surveillance qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 8-2

Thème : Risques chroniques, surveillance qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance est composé des quatre piézomètres suivants cités dans l'article 6.1.3 :

- Trois au niveau de la nappe profonde dont un en amont hydraulique du site nommé le piézomètre « Puits du stade » et deux en aval hydraulique du site, nommés « Puits des abattoirs » et « Chantabord » ;
- Un au niveau de la nappe superficielle, nommé « ouvrage intermédiaire du site ».

Les piézomètres sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus

régulièrement, et maintenus en bon état. Les trois piézomètres existants (Puits du stade, Puits des abattoirs et Chantabord) sont implantés sur l'espace public et appartiennent au service des eaux de Grand Chambéry. Leur entretien est sous leur responsabilité.
Constats : L'exploitant respecte la prescription relative au réseau de surveillance des eaux souterraines. Celui-ci est composé des quatre piézomètres prévus à l'article 6.1.3. Lors de l'inspection, il a été constaté que le piézomètre intermédiaire situé sur site est protégé contre toute agression ou détérioration, maintenu cadenassé et en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 8-3
Thème : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Des mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que des prélèvements d'eau destinés à des analyses doivent être effectués mensuellement. En fonction des résultats obtenus après une période minimale de six mois, l'exploitant pourra proposer une périodicité moindre (évolution vers une fréquence semestrielle), en accord avec l'inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ils suivront notamment les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000 ou sa mise à jour. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixée par le SDAGE,...). La surveillance portera sur les paramètres et substances suivantes : • pH • Conductivité • COT • Oxydabilité au KMnO4 • Indices hydrocarbures • Matières en suspensions totales • Benzène, • HAP portant sur 8 congénères • Analyses microbiologiques sur la base de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement. L'exploitant tient à jour un traitement numérique en temps réel du suivi piézométrique mensuel, de manière à appréhender toute tendance ou évolution péjorative. Toute anomalie ou une évolution de plus de 50 % des valeurs moyennes connues, hors paramètres bactériologiques et conductivité, conduira l'exploitant à rechercher les éventuels dysfonctionnements et doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé et à

l'inspection des installations classées, accompagnée d'une interprétation des résultats et le cas échéant des mesures correctives prises ou envisagées. Une synthèse des résultats de chaque mois est transmise à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant respecte les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats de suivi piézométrique et analytique. La surveillance est réalisée conformément à la prescription, selon une fréquence mensuelle.

L'exploitant effectue mensuellement les mesures de hauteur piézométrique en cote NGF ainsi que les prélèvements d'eau destinés aux analyses prescrites. La surveillance porte notamment sur les paramètres suivants : pH, conductivité, COT, oxydabilité au KMnO₄, indices hydrocarbures, matières en suspension totales, benzène, HAP (8 congénères) ainsi que les paramètres microbiologiques prévus par la réglementation en vigueur. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des éléments d'interprétation requis, du tableau des niveaux piézométriques relevés et de la cartographie des courbes isopièzes.

Au regard des résultats obtenus à ce jour, aucune anomalie ou dégradation de la qualité des eaux souterraines n'a été mise en évidence. L'exploitant a indiqué souhaiter réduire la fréquence des prélèvements et analyses. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, une évolution vers une fréquence trimestrielle, voir semestrielle peut être envisagée.

Pour cela, il a été proposé à l'exploitant de formaliser cette demande par écrit et de l'étayer par une analyse des résultats historiques déjà obtenus, démontrant la stabilité de la qualité des eaux souterraines et l'absence d'impact notable de l'installation sur le milieu.

Aucun écart n'a été relevé concernant cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion jus issus de la presse à balles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2024, article 10-2

Thème : Risques chroniques, jus issus de la presse à balles

Prescription contrôlée :

Gestion des déchets de jus issus de la presse à balles qui représentent environ 6 m³/an

Constats :

Pour mémoire, lors de l'instruction du dossier d'enregistrement de l'exploitant, la question des jus issus de la mise en balle, susceptibles de présenter une charge élevée en DCO, avait été examinée.

Le volume annuel de ces jus de presse est estimé à un maximum de 6 m³ par an. Dans la mesure où ils résultent de la séparation solide/liquide de déchets issus de la collecte sélective, ces jus conservent le statut de déchets et ne peuvent donc pas être assimilés à des effluents industriels liquides.

Par ailleurs, compte tenu des faibles quantités produites (6 m³/an au maximum), il est prévu que cette fraction liquide soit collectée par pompage puis évacuée en tant que déchet vers une filière de traitement dûment agréée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que, depuis la mise en service du centre de tri, aucun jus de presse n'avait été généré et qu'il n'avait, par conséquent, jamais eu à mettre en œuvre ce mode de gestion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : référence à la note D9 du dossier d'enregistrement
Thème : Risques accidentels, moyens lutte incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie (besoin de 300 m ³ /h selon la note sécurité incendie et le calcul D9 présent dans le dossier d'enregistrement) : réserve eau de 789 m ³ et 2 PI à proximité du site, un sur la rue de Chantabord (190 m ³) et un rue Pré Demaison (74 m ³), nombre de RIA présents sur site par rapport à ce était prévu dans le dossier (9 RIA en bât Process et 15 RIA pour les Bât amont et aval).
Constats : La note de sécurité incendie et le calcul D9 figurant dans le dossier d'enregistrement concluent à un besoin en eau d'extinction de 300 m ³ /h. Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'une réserve incendie d'un volume de 789 m ³ ainsi que de deux poteaux incendie situés à proximité du site : un poteau implanté rue de Chantabord, présentant un débit de 190 m ³ /h, et un second implanté rue Pré Demaison, présentant un débit de 74 m ³ /h. Concernant les moyens de première intervention, le dossier d'enregistrement prévoyait l'installation de 9 RIA dans le bâtiment Process et de 15 RIA dans les bâtiments Amont et Aval. L'exploitant a justifié de la présence de ces équipements par la présentation d'un plan d'implantation de l'ensemble des RIA du site ainsi que d'une attestation de conformité au référentiel APSAD R5 délivrée le 26 février 2026 par la société Atlantique Automatismes Incendie. A noter que le nombre de RIA présents sur site est supérieur à ce qui était prévu dans le dossier car 33 RIA ont été installés au total dans le bâtiment de process et les bâtiments amont et aval. Les moyens de lutte contre l'incendie observés et justifiés lors de l'inspection sont conformes aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : prescriptions techniques liées aux installation photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 7,
Thème : Risques chroniques, prescriptions techniques liées aux installation photovoltaïques
Prescriptions contrôlées : les prescriptions techniques suivantes liées aux installations photovoltaïques ont été contrôlées : • <u>Article 7</u> : chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. • <u>Article 9</u> : lorsque l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions. •
Constats : Concernant la prescription de l'article 7, l'exploitant a précisé que les unités de production d'électricité sont associées à un système d'alarme via une sonde d'ensoleillement qui peut

détecter toute anomalie de production, un défaut d'isolement, etc...) avec report, via un monitoring, vers l'exploitant pour les alarmes nécessitant une intervention immédiate, et vers un prestataire spécialisé qui sera chargé de la maintenance des équipements.
Le local onduleurs est doté d'un système de détection reporté sur le SSI du site.
Enfin, les coffrets DC (courant continu) sont munis d'un système de détection d'arcs.

Concernant la prescription de l'article 9, l'exploitant a précisé que le site est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre. Suite à l'inspection, il nous a transmis son Analyse du Risque Foudre (ARF) ainsi qu'une Etude Technique Foudre (ETF) réalisées par le bureau étude ADE Electronic. Une visite initiale de l'installation sera à réaliser lors la mise en service courant juin 2026 pour confirmer que la centrale photovoltaïque respecte les dispositions de l'ETF vis-à-vis des mesures de protection contre la foudre.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre le compte-rendu du contrôle initial de mise en service de la centrale photovoltaïque.

Type de suites proposées : Sans suite